

Délibération n° 2020-80 APF du 15 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire"

(NOR : DAC2021929DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°102 N du 22/12/2020 à la page 20729 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 19/12/2024

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code des transports ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2210 CM du 4 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2695-2020 APF/SG du 9 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 144-2020 du 9 décembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 15 décembre 2020,

Adopte :

Article 1er

Il est créé, à compter du 1er janvier 2021, un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire".

Art. 2

Ce fonds a pour objet de pallier l'enclavement de la population de la Polynésie française en participant, de manière directe ou indirecte, aux déplacements de ses habitants.

Art. 3

Les ressources du fonds sont constituées par :

- le produit de la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et des pénalités y afférentes ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- la participation de l'Etat à la continuité territoriale intérieure en application du troisième alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports.

Art. 4

Le produit de la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire".

Art. 5 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Les dépenses du fonds sont constituées par les compensations financières forfaitaires versées au profit des transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation exploitant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public.

Art. 6 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Le ministre en charge du transport aérien interinsulaire rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du compte.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2020-80 APF du 15 décembre 2020](#), JOPF n° 102 N du 22/12/2020 à la page 20729
- [Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024](#), JOPF n° 152 N du 19/12/2024 à la page 25119